

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LUBILHAC

Séance du 6 juillet 2023

En date du six juillet deux mille vingt-trois, à neuf heures trente, s'est réunie en mairie de LUBILHAC, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de LUBILHAC, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BOST, commissaire enquêteur, Président désigné par le tribunal judiciaire du PUY EN VELAY, conformément à l'article L 121-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRpm).

Dûment convoqués par Monsieur le Président, étaient présents, avec voix délibératives, les membres désignés suivants :

- Monsieur Daniel CORNET, Maire de LUBILHAC,
- Monsieur Hervé PELLEGRIS, adjoint au Maire de LUBILHAC, désigné par le conseil municipal,
- Madame Yvette RODIER et Messieurs Vincent PENIDE et Georges DELORME, propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil Municipal de LUBILHAC,
- Messieurs Xavier RIGAUD et Denis COMBE et Jean-Pierre ISABEL, exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture,
- Messieurs Roland BONY et Robert BRUGEROLLE, propriétaires forestiers désignés par le Conseil Municipal de LUBILHAC,
- Monsieur Jacques BRUGEROLLES, propriétaire forestier désigné par la Chambre d'agriculture sur proposition du Centre régional de la propriété forestière (CRPF),
- Madame Véronique VILLEROT, animatrice SAGE du Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon (SIGAL) et Monsieur Eric GRANET, personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le Président du Conseil Départemental, de la HAUTE-LOIRE,
- Madame Juliette NICAUD et Monsieur Eloi RONDEAU, fonctionnaires désignés par la Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE,
- Mme Marjorie CHANSEAUME, déléguée du Directeur départemental des finances publiques.

Dûment convoqués par Monsieur le Président, étaient présents, sans voix délibérative, les membres suppléants désignés suivants :

- Monsieur Roger PORTAL, commissaire enquêteur, Président suppléant désigné par le tribunal judiciaire,
- Monsieur Pascal GUITARD, conseiller municipal, désigné par le conseil municipal,
- Madame Christiane PLANCHE, propriétaire de biens fonciers non bâtis élue par le Conseil Municipal de LUBILHAC,
- Monsieur Vincent STOQUE, exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture,
- Madame Georgette MEGE, propriétaire forestier désignée par le Conseil municipal de LUBILHAC,

Dûment convoqués par Monsieur le Président, étaient excusés les membres suivants :

- Monsieur Mikaël VACHER, Conseiller départemental du canton du Pays de Lafayette, représentant la Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE,
- Madame Annie RICOUX, Conseillère départementale du canton du Pays de Lafayette, représentant la Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE,
- Monsieur Sébastien ANDRE, Conseiller Municipal de LUBILHAC,
- Messieurs Didier PLANCHE et Jérôme JOUSSOUY, propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'agriculture sur proposition du Centre régional de la propriété forestière,
- Monsieur Cédric GAUTHIER, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignée par le Président du Conseil Départemental, de la HAUTE-LOIRE,
- Monsieur Yannick MONLOUIS, Directeur délégué Développement Durable et Sports (3DS) et Madame Alexandra MIGNON-HORVATH, fonctionnaires désignés par la Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE.

La feuille d'émargement est annexée au présent procès-verbal.

Ont participé à titre consultatif, sans prendre part aux délibérations :

- Messieurs Georges LABROUE et Pascal SAINT-AFFRE du Cabinet de géomètre-expert SELARL Georges LABROUE,
- Madame Laurence GELAT du Bureau d'études EODD (ex-CESAME),
- Madame Laurence GORY des services de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur Pascal AVONT des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Le secrétariat est assuré par Monsieur Sébastien CUBIZOLLES, responsable des aménagements fonciers à la Direction déléguée Développement Durable et Sports (3DS) du Conseil départemental de la HAUTE-LOIRE.

Monsieur Jean-Philippe BOST, Président, ayant constaté que la commission réunissait les conditions réglementaires définies à l'article R121-4 du CRpm pour pouvoir délibérer valablement, déclare la séance ouverte.

Il est donc procédé à l'examen de l'ordre du jour qui est le suivant concernant le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) :

- prise de connaissance de l'étude d'impact du projet d'AFAF,
- prise de connaissance de l'avis de l'Autorité environnementale,
- délibération pour demander à la commune d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes,
- délibération sur la proposition de plan parcellaire et de programme de travaux connexes à soumettre à enquête publique,
- délibération sur les conditions de prise de possession des parcelles aménagées,
- délibération sur les souhaits de calendrier de l'enquête publique,
- questions diverses.

La présentation est annexée au présent procès-verbal.

Prise de connaissance de l'étude d'impact du projet d'AFAF

La parole est donnée à Mme GELAT du bureau d'études EODD afin de présenter les principaux éléments de l'étude d'impact :

- démarche environnementale et concertation,
- travaux hydraulique limités et précautions à prendre,
- travaux limités sur la végétation, les habitats et la trame verte et bleue,
- impacts potentiels espèces protégées,
- impacts potentiels paysagers, patrimoniaux et touristiques,
- synthèse de l'étude d'impacts.

Il est précisé que cette étude sera présente dans le dossier soumis à enquête publique.

Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale

Le secrétaire rend compte de l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) formulé le 16 juin 2023.

Il est tout d'abord précisé que « *Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.* ». Dans ce cadre cet avis et le mémoire en réponse à cet avis seront également des pièces du dossier d'enquête publique.

Chaque observation et recommandation de l'Ae est présentée aux membres de la CCAF, avec l'appui de Mme GELAT (EODD), ainsi que les éléments de réponses qui seront mentionnés dans le mémoire en réponse (CF. présentation). Il est précisé que ce mémoire en réponse à l'avis de l'Ae sera également présent dans le dossier d'enquête publique.

Présentation du mémoire justificatif des échanges et des éléments constitutifs du projet de programme de travaux connexes

Avant de passer aux délibérations prévues à l'ordre du jour, M. LABROUE, géomètre expert agréé et M. SAINT-AFFRE du cabinet LABROUE présentent aux membres de la commission le projet de mémoire justificatif des échanges proposés et un document indiquant le contenu des travaux connexes. Ces documents feront également parti du dossier d'enquête publique.

Le mémoire justificatif des échanges permettra en particulier au public de prendre connaissance des éléments suivants :

- Rappel du contexte et du périmètre, en rappelant les étapes préalables à l'arrêté ordonnant l'opération d'AFAF.
- Classement des parcelles objet de l'AFAF, avec le rappel des étapes de son élaboration et présentation du barème retenu par la commission avec 3 natures : terres, prés, bois).
- Détermination des apports réels en superficie par relevés topographiques, l'absence de prélèvement pour la réalisation d'ouvrage et les équivalences à respecter : 1 % en valeur, tolérance de 20 % par nature de culture et seuil à 0,80 hectares en deçà duquel les attributions peuvent être faite dans une nature de culture différente (Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 5 septembre 2022).
- Etablissement de l'avant-projet après des consultations individuelles des propriétaires du 21 au 30 juillet 2020 par le cabinet LABROUE, géomètre-expert agréé et précision sur les principes et objectifs définis ; puis consultation des propriétaires sur l'avant-projet du 19 mai au 12 juin 2021 et examen des observations en sous-commission les 4 et 5 octobre 2021.
- Etablissement du projet après avis de la sous-commission et détermination des apports réels le 7 octobre 2022 avant demande d'avis de l'Autorité environnementale.

Ce mémoire sera complété par un document concernant le programme des travaux connexes qui précisera le descriptif des travaux, les mesures envisagés en faveur de la protection de l'environnement ainsi qu'un coût estimatif et les modalités possibles de financement de ceux-ci.

Délibération pour demander à la commune d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes.

Conformément à l'article R 123-8-1 du CRpm la CCAF peut demander au conseil municipal s'il accepte la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes.

Après en avoir délibéré, le Président demande à passer au vote à main levée accepté par tous. La Commission décide à l'unanimité de demander à la commune de Lubilhac d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes de l'AFAF conformément à l'article R123-8-1 du CRpm.

Il appartient au conseil municipal de délibérer avant l'enquête publique.

Délibération sur la proposition de plan parcellaire et de programme de travaux connexes à soumettre à enquête publique.

Après avoir pris connaissance des l'avis de l'Autorité environnementale, il est proposé à la CCAF de valider le projet d'AFAF établi afin qu'il soit soumis à enquête publique par la Présidente du Conseil Départemental conformément à l'article R123-9 du CRpm.

Après en avoir délibéré, le Président demande à passer au vote à main levée accepté par tous. La Commission décide à l'unanimité de valider le projet d'AFAF établi (plan parcellaire et programme de travaux connexes) afin qu'il soit soumis à enquête publique par la Présidente du Conseil Départemental conformément à l'article R123-9 du CRpm.

Délibération sur les conditions de prise de possession des parcelles aménagées,

Après en avoir délibéré, le Président demande à passer au vote à main levée accepté par tous. La Commission décide à la majorité avec un vote contre des modalités suivants :

- la prise de possession des parcelles aménagées se fera après récolte et au plus tard le 1^{er} novembre 2024, sous réserve que la CCAF statue après l'enquête publique conformément à l'article R 123-14 du CRpm et le cas échéant après avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, si elle n'a pu statuer sur les éventuelles réclamations prévues à ce même article, sur un envoi en possession provisoire à demande de la CCAF conformément à l'article L123-10 du CRpm ;
- les dépôts divers devront être enlevés au plus tard le 1^{er} novembre 2024 ;
- s'agissant des arbres qui seront coupés dans le cadre des travaux connexes par le(s) entreprise(s) désignée(s) par le maître d'ouvrage des travaux connexes les propriétaires des parcelles d'apport pourront les récupérer dans un délai de 2 mois après abattage ou arrachage.

Délibération sur les souhaits de calendrier de l'enquête publique,

Le secrétaire indique qu'une demande anticipée a été effectuée auprès du tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur qui conduira l'enquête publique afin de pouvoir la faire débiter dans les meilleurs délais. Le TA a désigné M. LOURDIN.

Après en avoir délibéré, le Président demande à passer au vote à main levée accepté par tous. La Commission décide à l'unanimité de proposer au commissaire enquêteur de prévoir une mise à disposition du public du dossier d'enquête publique plusieurs jours par semaine de 9h à 12h et de 14h à 17h afin de faciliter la participation du public, ainsi que la tenue de 4 permanences.

Questions diverses.


L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance vers douze heures quinze.

Le Président,













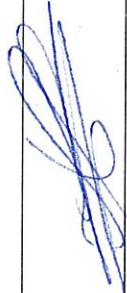



Jean-Philippe BOST




Le Secrétaire,



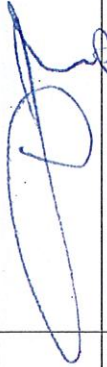


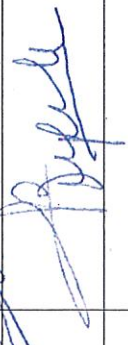



Sébastien CUBIZOLLES

**FEUILLE D'EMARGEMENT
C.C.A.F. DE LUBILHAC
Séance du 6 juillet 2023**



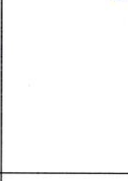


	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	Prénom - Nom	Signature	Nom-Prénom	Signature
Président CCAF	Jean-Philippe BOST		Roger PORTAL	
Maire	Daniel CORNET			
Conseiller municipal	Hervé PELLEGRIS		Sébastien ANDRE 1 ^{er} suppléant	EXCUSE
Propriétaires biens fonciers non bâtis élus par le conseil municipal	Vincent PENIDE		Pascal GUITARD 2 nd suppléant	
	Georges DELORME		Christiane PLANCHE 1 ^{ère} suppléante	
	Yvette RODIER		Jacques GENTON 2 nd suppléant	
Exploitants désignés par Chambre d'Agriculture	Xavier RIGAUD		Jean-Pierre ISABEL 1 ^{er} suppléant	
	Christophe DELORME		Vincent STOQUE 2 nd suppléant	
	Denis COMBES			

	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	Prénom - Nom	Signature	Nom-Prénom	Signature
Représentants de la Présidente du Conseil Départemental	Mikaël VACHER, Conseille départemental du canton du Pays de Lafayette, délégué à l'agriculture	EXCUSE	Annie RICOUX, Vice-Présidente, Conseillère départementale du canton du Pays de Lafayette	EXCUSEE
Fonctionnaires désignés par le Conseil départemental	Yannick MONLOUIS, Directeur délégué Développement Durable et Sports	EXCUSE	Juliette NICAUD, Cheffe de projet Plan Climat Energie Territorial	
	Eloi RONDEAU, Chargé de procédure et dispositifs aménagement foncier		Alexandra MIGNON HORVATH, Chargée de mission agriculture et forêt	EXCUSEE
Déléguée du Directeur départemental des finances publiques	Christelle VIGNAL, responsable du service département des impôts fonciers	EXCUSEE	Marjorie CHANSEAUME, adjointe	
Représentant de l'INAO	Didier PRAT	EXCUSE		

QUORUM : 11 membres sur 21 membres avec voix délibérative

	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	Prénom - Nom	Signature	Nom-Prénom	Signature
Propriétaires forestiers désignés par le Conseil municipal	Roland BONY		Dominique GRANET 1 ^{er} suppléant	
	Robert BRUGEROLLE		Georgette MEGE 2 nd e suppléante	
	Jacques BRUGEROLLES		Jérôme JOUSSOUY 1 ^{er} suppléant	EXCUSE
Propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'agriculture sur proposition du Centre régional de la propriété forestière	Didier PLANCHE	EXCUSE	Christian ROCHEZ 2 nd suppléant	
	Eric GRANET		Cédric GAUTHIER suppléant d'Eric GRANET	
Personnes qualifiées en matière de faune, flore et protection nature et paysages	Jean-Luc RIGAUD		Denis BARRET suppléant de Jean-Luc RIGAUD	
	<i>Villetot Jéromique</i> Guillaume PONSOMNATHEE Directeur du SIGAL		Animateur/trice du Site N2000 « vallées et gîtes de la Sianne et du bas-Alagnon »	

Membres consultatifs

Cabinet Georges LABROUE	Georges LABROUE	PRESENT le Secrétaire, 
Cabinet Georges LABROUE	Pascal SAINT-AFFRE	PRESENT le Secrétaire 
Cabinet CESAME Agence EODD St-Etienne	Laurence GELAT	
DDT	Pascal AVONT	PRESENT le Secrétaire 
Chambre d'agriculture	Laurence GORY	

CCAF DE LUBILHAC

6 juillet 2023



Haute-Loire
Cap 2030

ENVIRONNEMENT
ET DÉVELOPPEMENT
DURABLE



Défi 07 > Préserver et partager les patrimoines de la Haute-Loire

Objectif 14 > Préserver nos richesses patrimoniales (paysages, bâtis

• Ordre du jour

- Prise de connaissance de l'étude d'impact du projet d'AFAF
- Prise de connaissance de l'avis de l'Autorité environnementale (Ae)
- Délibération pour demander à la commune d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes
- Délibération sur la proposition de plan parcellaire et de programme de travaux connexes à soumettre à enquête publique
- Délibération sur les conditions de prise de possession des parcelles aménagées
- Délibération sur les souhaits de calendrier de l'enquête publique
- Questions diverses

• Synthèse de l'étude d'impact

Démarche environnementale et concertation :

- Travail et concertation sur le terrain avec visites des sites de travaux connexes : démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts probables
- Concertation avec les services de la DDT 43 pour les différents travaux projetés.
- Concertation avec le gestionnaire du site Natura 2000.
- Arrêté conservatoire du Président du Département : les coupes d'arbres ou des haies sont toujours soumises à autorisation.

• Synthèse de l'étude d'impact

Travaux hydraulique limités :

- Comblement d'un fossé à Malpeyre (180 m) et création d'un fossé et tranchée drainante de l'autre côté du chemin ;
- Curage de fossés latéraux de voirie (environ 150 m) ;
- poses de buses : franchissements à usage agricole ;
- aménagement de renvois d'eau sur les chemins en pente pour éviter une concentration des ruissellements et limiter les risques d'érosion.

= Pas de modifications des conditions de ruissellement et d'écoulement des crues.

= Pas d'incidence significative sur la ressource en eau (captage d'eau de la Frideyre) et le milieu aquatique.

= Pas de remise en cause des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux et des SAGE.

• Synthèse de l'étude d'impact

Des précautions à prendre lors des travaux hydrauliques :

- Privilégier la période sèche pour limiter le départ de matières en suspension.
- Sinon, mise en place des filtres temporaires rustiques (ex : bottes de paille, paniers à sable, branchages) à l'aval immédiat des tronçons aménagés.
- Pas de manipulation ou stockage de produits polluants à proximité des fossés ou cours d'eau.

• Synthèse de l'étude d'impact

Travaux limités sur la végétation, les habitats et la trame verte et bleue (corridors écologiques) :

- Mesures d'évitement de suppression des haies à rôles importants et mesures de réduction : 6 passages dans les haies pour permettre la fonctionnalité agricole de l'îlots avec préservation du reste du linéaire de la haie concernée.
- 1,5 km de suppressions de haies à compenser (préservation de 98 % du bocage).
- Défrichements limités à l'emprise d'un chemin.
- 540 m de talus arasés (sur 7 parcelles et de hauteur < 1,5 m).

Mise en défens d'un 140 m de cours d'eau à La Combe, avec pose de clôtures et création d'un point d'abreuvement pour les animaux.

- Plantations et renforcements compensatoires de haies (3,7 km).
- Proposition d'une bourse d'échange d'arbres sur pieds.

= Absence d'impact résiduel significatif.

• Synthèse de l'étude d'impact

Impacts potentiels espèces protégées (flore et faune) :

- Les zones humides sont préservées.
- Evitement des secteurs à Anémone pulsatile (plante protégée identifiée).
- Les zones à enjeux pour les oiseaux et les chauves-souris ne sont pas affectées par les travaux : évitement des secteurs à Pie grièche écorcheur et des arbres à cavités.
- Risque de destruction des populations d'amphibiens potentiellement présentes lors des travaux de curage de fossés : ils seront interdits de début mars à fin septembre.
- Absence d'incidence sur le site Natura 2000 Vallée de la Sianne et du Bas Alagnon (unité de la mine du Daü).
- Travaux interdits sur le bocage durant la période de nidification (mars à mi-Août).

= Absence d'impact résiduel significatif.

• Synthèse de l'étude d'impact

Impacts potentiels paysagers, patrimoniaux et touristiques :

- Peu d'évolution sensible du contexte paysager étant donné la répartition et l'ampleur limitées des travaux : conservation d'un paysage rural, cloisonné localement par le bocage et les lisières de bois, parsemé d'arbres.
- Préservation des arbres isolés et fruitiers.
- Les continuités sont respectées sur l'itinéraire balisé pour la randonnée.
- L'impact n'est pas sensible sur le patrimoine étant donné l'absence de monument ou site historique protégé dans le périmètre.
- Quelques éléments du petits patrimoine (puits et fontaines) en bordure de chemins sont intégrés dans le domaine public pour assurer leur conservation.

= absence d'impact résiduel significatif.

• Synthèse de l'étude d'impact

Les impacts du projet à Lubilhac seront :

– Positifs sur l'agriculture : essentiellement liés au nouveau parcellaire, regroupé facilitant les travaux et diminuant les pertes économiques dues aux trajets, mais aussi aux travaux connexes par la réfection des chemins ruraux, assurant une desserte plus fonctionnelle de l'ensemble des parcelles.

– Très modérés sur l'environnement, et surtout liés à l'arrachage de 1,5 km de haies bocagères.

Ils seront compensés par un linéaire de plantations de haies deux fois supérieur représentant près de 3,5 km.

– Non significatifs sur les autres thématiques environnementales et notamment sur les habitats et les espèces patrimoniales et d'intérêt communautaire.

Le projet est conforme aux prescriptions environnementales fixées par le préfet.

• Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

L'Ae a émis un avis délibéré le 16 juin 2023 ([n°2023-ARA-AP le 16 juin 2023](#))

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Il fera parti du dossier d'enquête publique, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage.

L'état initial de l'environnement a été analysé dans le cadre d'une étude d'aménagement foncier réalisée en 2017 et actualisée en 2020, également jointe au dossier. Une synthèse sous forme de tableau en est fournie (p.25 à 28); il aurait été utile que celle-ci soit illustrée par des cartes issues de l'étude d'aménagement.

Réponse : les cartes de l'étude initiale ont été transmises à l'Ae avec l'étude d'impact. L'étude préalable d'aménagement et l'atlas cartographique seront présents dans le dossier d'enquête publique.

• Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

L'Autorité environnementale recommande de préciser la méthodologie employée lors des visites terrain pour la délimitation des zones humides et les inventaires faunistiques et floristiques.

Réponse :

*Le paragraphe 1.1.1 de l'étude d'impact précise que « les zones humides ont fait l'objet d'un **inventaire dans la cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Alagnon et affluents** ». Il est également précisé que des « vérification de terrain » ont été réalisées et qu'une « mise à jour » a été réalisée conformément « aux prescriptions préfectorales ». Il est précisé à l'article 1.8 de l'étude d'impact que l'inventaire a été complété « **par photo-interprétation et contrôle de terrain** » par le bureau d'études CESAME.*

*La reconnaissance de terrain a été réalisée **par une ingénieure expérimentée dans la réalisation d'inventaires des zones humides**. C'est le **critère floristique** qui a été retenu et suivant l'expérience de notre ingénieure, il n'a pas été jugé nécessaire de réaliser de sondage pédologique. Les reconnaissances et levés floristiques ont été menés dans un premier temps de manière aléatoire sur les habitats d'intérêts pour rechercher les espèces citées dans la bibliographie. Puis, dans un deuxième temps, les prospections floristiques systématiques ont été ciblées sur les sites de travaux connexes et leurs alentours.*

• Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

L'Autorité environnementale recommander de justifier le périmètre de l'Afape en définissant les critères utilisés et exposant l'analyse qui a été faite du territoire sur cette base.

Réponse :

*Le choix du périmètre (comme celui du mode d'aménagement) se fait **lors de la phase préalable** à l'ordonnancement de la procédure conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime (CRpm) :*

- *porter à connaissance du préfet transmis conformément à l'article L121-13 du CRpm ;*
- *étude préalable d'aménagement prévue à l'article L121- du CRpm permet de « déterminer et justifier le choix » de l'AFAF et du périmètre (cette étude a été transmise à l'Ae) ;*
- *proposition CCAF soumise à enquête publique pour un AFAF en justifiant son choix « afin de poursuivre entre autres les finalités suivantes : restructurer la propriété foncière, réduire les coûts d'exploitation, maintenir les exploitations agricoles et améliorer et régulariser le réseau de voirie ». Ceci en cohérence avec le principal but de l'AFAF défini par les dispositions législatives du CRpm « d'améliorer l'exploitation agricole » « par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien regroupées » ; ainsi que « l'aménagement rural » (L123-1 du CRpm) ;*
- *rapport et des conclusions favorables du commissaire enquêteur ;*
- *proposition de la CCAF d'un périmètre pour l'AFAF en date 26 avril 2018 ;*
- *avis favorable du conseil municipal en date du 21 septembre 2018 ;*
- *à l'issu de ce processus prévu par le CRpm, la Commission permanente du Conseil départemental du 4 mars 2019 a ordonné l'opération d'AFAF et fixé le périmètre.*

(Le périmètre a ensuite été modifié à la marge par délibération de la Commission permanente du 6 février 2023 conformément aux dispositions de l'article L 121-14 du CRpm)

• Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier, notamment au regard de critères environnementaux, le caractère non significatif de l'arasement des talus.

Réponse : Plusieurs précisions sont indiquées dans l'EI :

- paragraphe 3.4.2 « visites de terrains au printemps 2021 » pour visualiser « les sites de suppression d'obstacles pour favoriser l'exploitation des nouveaux îlots agricoles (haies et talus) » et paragraphe 3.5.2 avec le détail des visites.

- Paragraphe 5.2.3 que « les talus d'une **hauteur comprise en 1 et 1,5 m**, représentent un linéaire cumulé de 540 m sur 7 parcelles (soit une longueur moyenne de 50 m). ». Des photos illustrent les talus dont l'arasement est envisagé. Les incidences sont ainsi précisées « Les suppressions de talus pourraient entraîner tout **au plus une légère augmentation ponctuelle des ruissellements sur la parcelle concernée**. Mais une couverture végétale permanente sera rapidement en place sur les surfaces de terrassement et le risque ne sera pas significatif à moyen terme. ». L'étude conclut qu'à « l'échelle du bassin versant, les arrachages de haies et les arasements des talus n'auront **aucune incidence significative**, ni sur le régime d'écoulement et la qualité des eaux, ni sur les risques locaux de ruissellement ou d'érosion. **Ces travaux sont conformes aux prescriptions environnementales.** »

• Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier, notamment au regard de critères environnementaux, le caractère non significatif de l'arasement des talus.

Réponse : Plusieurs précisions sont indiquées dans l'EI :

- Paragraphe 5.3.1, « les seuls impacts prévisibles seront temporaires puisqu'ils seront liés à la phase travaux et à la période de reconquête des talus par la végétation : légère augmentation de la vitesse de propagation des eaux ».

- Paragraphe 5.3.2 « Les arasements de talus en bordure d'un chemin et de parcelles regroupées seront limités en nombre (7) et en linéaire (540 ml) ; les autres principaux talus recensés dans le cadre de l'état initial sont maintenus en l'état. Les sites des arasements de talus sont peu pentus et concernent majoritairement des parcelles en prairies. Ce type de travaux peut engendrer des reprises localisées et temporaires d'érosion à l'emplacement des anciens talus le temps que les terrains soitensemencés. On risque à ce niveau des nuisances pour l'exploitant de la parcelle concernée, mais pas de bouleversement à l'échelle du périmètre compte tenu du faible linéaire concerné. Les risques d'augmenter les ruissellements et l'érosion peuvent donc être considérés comme très faibles. Il en est de même pour les arrachages de haies ; toutes les haies à rôle hydraulique (positionnées sur talus ou en bordure d'écoulements ou de cours d'eau étant préservées). »

- Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer la sensibilité du projet au changement climatique et de présenter les mesures prises pour la réduire, en particulier via le choix des essences pour les replantations ainsi que de démontrer l'absence d'incidence de l'arrachage des haies sur les individus de la faune protégée et de proposer des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser si besoin.

Réponse : un travail sera établi avec un prestataire spécialisé afin d'établir un document technique précisant les modalités de plantations et qui sera à prendre en compte dans le document de consultation des entreprises.

Absence d'incidence de l'arrachage des haies sur la faune protégée, comme précisé paragraphe 5.5 « Impact sur les espèces protégées » : afin de réduire l'impact de destruction directe de la petite faune par les travaux d'arrachage de haies ou de débroussaillage, ceux-ci seront réalisés hors période de nidification. Cette mesure sera à intégrer à l'autorisation des travaux connexes.

• Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

(suite) : Il est indiqué au paragraphe 7.2.1 « Les plantations de haies représentent une compensation deux fois supérieure au linéaire détruit. La densité moyenne des haies à terme sera donc augmentée, tout comme les fonctionnalités et la continuité du réseau de haies. Le bilan des arrachages de haies et des plantations compensatoires programmés est donc largement positif ». Le paragraphe 8.3.2 indique que « La CCAF a proposé de réaliser dans le cadre des travaux connexes des plantations de haies compensatoires à la disparition des haies due aux contraintes de l'aménagement foncier (1,5 km) et pour le renforcement ou le maintien des corridors biologiques. Les plantations de haies représentent un linéaire total de 3,5 km répartis sur les secteurs concernés par des arrachages. **A terme**, l'impact du projet d'aménagement foncier pourra donc être considéré comme **positif** puisque la densité du bocage sera plus importante. ». Dans ce même paragraphe il est précisé : « La saison de reproduction pouvant s'échelonner des mois de mars à août, on évitera tous travaux destructeurs durant cette période. Cette mesure sera intégrée à l'autorisation des travaux connexes. ». Le paragraphe 9.4 traite de l'évaluation des effets du projet et précise que les « haies situées à l'intérieur des nouvelles parcelles dont l'arasement a été jugé nécessaire pour améliorer l'exploitation des nouveaux îlots agricoles ». Pour celles-ci il est précisé « Les espèces animales ou végétales patrimoniales potentiellement présentes dans le périmètre d'aménagement et donc potentiellement concernées par les travaux ont été recensées et leurs habitats pris en compte ». Ainsi, « la participation systématique aux réunions de travail a été l'occasion de constater sur le terrain, de façon contradictoire, les impacts des travaux les plus significatifs ». L'étude conclut (paragraphe 10) : « Le projet a pris en compte les secteurs recensés et les milieux bocagers favorables à la Pie grièche écorcheur. Les haies nécessairement supprimées (1,5 km) seront largement compensées (3,5 km) et le linéaire des haies préservées reste important (60 km environ).

La période autorisée pour la réalisation des travaux connexes sera stipulée dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) et contrôlée par le maître d'œuvre chargé de suivre le chantier. ».

• Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description spécifique du réseau de murets, contribuant à structurer le parcellaire ancien, élément marquant du paysage local et favorable à l'accueil et aux déplacements de la petite faune (reptiles) et de préciser le devenir des murets associés aux haies qui seront détruites.

Réponse : Comme indiqué dans l'étude d'impact, l'étude préalable d'aménagement prévu à l'article L121-1 du CRpm présentait un état initial comportait une identification des murets. Cette étude a été transmise à l'Ae. Comme indiqué au paragraphe 5.5.2 « aucun muret ne sera supprimé dans la cadre des travaux garantissant le maintien d'habitats favorables aux reptiles. » Aucun vieux muret construit offrant à la fois un cachet paysager et des habitats favorables à la faune ne sera supprimé dans le cadre du projet des travaux connexes.

Les vieux murets patrimoniaux associés à des haies sont également intégralement conservés puisqu'ils se trouvent aux pieds des haies classées à préserver dans le cadre des prescriptions environnementales.

Des pierres entassées peuvent être présentes aux pieds de haies à supprimer mais ces pierres sont enfouies et complètement colonisées par la végétation des haies. Ce ne sont donc pas des éléments marquant le paysage ou favorables à la petite faune.

• Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de l'Afape sur les modalités de gestion forestière et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser, en lien avec les dispositions du SRGS par exemple. Elle recommande également d'évaluer les incidences de l'Afape sur les types de production et les modalités de gestion des surfaces agricoles, qu'elles restent dédiées à la seule production agricole ou s'orientent par exemple vers la production d'EnR et de présenter les mesures prises en conséquence pour y remédier.

*Réponse : La procédure d'AFAP ne permet pas de définir les modalités de gestion des propriétés et n'a donc pas d'incidence dans ce domaine. **Ce sont les propriétaires qui décideront de la gestion de leur propriété agricole et forestière.** Seuls les travaux soumis à autorisation, dont des coupes de bois (notamment bois de chauffage), ont été autorisés ponctuellement par le Département de la Haute-Loire.*

*Le paragraphe 1.5.1 indique « **L'impact agricole (...) est positif : regroupement de la propriété et des îlots d'exploitation favorisant les conditions de travail, et amélioration de la desserte** (réduction de l'enclavement) ainsi que du réseau de voiries (élargissements, reprofilage et empierrement) ». Le paragraphe 1.8 précise « Positifs sur l'agriculture : essentiellement liés au nouveau parcellaire, regroupé et élargi, facilitant les travaux et diminuant les pertes économiques dues aux trajets, mais aussi aux travaux connexes par la réfection des chemins ruraux, assurant une desserte plus fonctionnelle de l'ensemble des parcelles. ».*

• Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

(suite): L'article 5.1 décrit l'impact sur la propriété foncière et l'exploitation agricole « Le périmètre était composé de 2 115 parcelles cadastrales comportant 1 191 îlots de propriétés et 194 comptes de propriétés.

Le projet d'AFAF améliore nettement la structure du parcellaire agricole
(données fournies par le géomètre-expert agréé G. Labroue).

Avant aménagement foncier		Projet		
Nombre de Comptes	194	Nombre de Comptes	194	
Nombre de Parcelles	2115	Nombre de Parcelles	665	
Surface totale	660 ha 09a 46	Surface totale	661 ha 52a 26	
Nombre de Parcelles Chemins	118	Nombre de Parcelles Chemins	114	
Surface totale Chemin	9 ha 43a 66	Surface totale Chemin	11 ha 94 a22	
Surface totale Chantier	669 ha 53a 12	Surface totale Chantier	673 ha 46a 48	
Nombre d'îlots de propriété	1191	Nombre d'îlots de propriété	559	-202%
Nombre moyen d'îlots par Compte	6,02	Nombre moyen d'îlots par Compte	2,88	-209%
Surface moyenne d'un îlot	56 a 22	Surface moyenne d'un îlot	1 ha 18 a 34	+210%
Nombre d'exploitants	22	Nombre d'exploitants	22	
Nombre d'îlots d'exploitation	482	Nombre d'îlots d'exploitation	187	-258%
Nombre moyen d'îlots par exploitant	21,91	Nombre moyen d'îlots par exploitant	8,41	-260%
Surface moyenne d'un îlot	1 ha 13a 89	Surface moyenne d'un îlot	2 ha 99 a23	+263%



• Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

(suite): Comme le montre les chiffres présentés dans le tableau ci-dessus, l'aménagement foncier permet donc une réduction considérable du nombre de parcelles en regroupant au mieux les propriétés et en améliorant les conditions d'exploitation. Il permet ainsi de réduire la distance et les temps de parcours pour le bétail et le matériel par la diminution du nombre d'îlots.

L'impact agricole de l'aménagement parcellaire est positif : le regroupement des terres des exploitations en parcelles plus grandes et aux formes plus adaptées, rapprochées des centres d'exploitation, favorisera le travail mécanisé et diminuera les pertes de temps, donc les coûts de production. L'AFAF contribuera ainsi au maintien des milieux ouverts d'intérêt pour certaines espèces identifiées.

Les travaux connexes par l'aménagement de dessertes adaptées ou la suppression de celles devenues inutiles **favorisera également les conditions d'exploitation** »

L'article 5.2.1 « Le nouveau parcellaire, la forme des îlots d'exploitations et l'augmentation de leur taille peuvent influencer certaines les conditions d'exploitation : de nouvelles surfaces peuvent potentiellement être mises en culture, avec un accroissement possible des phénomènes d'érosion suivant l'orientation du travail agricole.

Cependant à Lubilhac, **les contraintes de pentes et climatiques sont marquées et il n'y a que des prairies permanentes dans ces secteurs ce qui limite les phénomènes d'érosion qui se produisent préférentiellement sur sols nus. De plus les îlots sont déjà vastes et le regroupement de quelques îlots ne devrait pas entraîner de changement des pratiques culturales.** Les secteurs où l'on observe le plus fort agrandissement des parcelles sont soit assez plats, soit des pâturages extensifs sans risque réel d'augmentation des ruissellements. »

Un mémoire justificatif sera présent au dossier d'enquête publique est précisera les évolutions permises par le projet sur le foncier agricole (évolution du nombre de parcelles, de la taille moyenne des parcelles, du nombre de compte de propriété, etc...et le coefficient de réduction),

- Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de la réserve d'eau pour lutter contre les incendies et les mesures prises pour les éviter et les réduire.

Réponse : Il s'agit uniquement d'assurer une maîtrise foncière à la commune dans la perspective d'un projet de réserve incendie en lien avec des préconisations du SDIS. L'accès à la future réserve d'eau de lutte contre les incendies ne nécessite pas de rationalisation ou d'amélioration du chemin d'accès et le projet ne prévoit aucun travaux connexes dans ce cadre.

• Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

L'Autorité environnementale recommande de bâtir un dispositif de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation projetées, en phase de travaux comme ultérieurement après prise de possession des parcelles, afin de s'assurer de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Réponse : Le suivi du projet et de la réalisation des travaux connexes seront assurés par la commune de Lubilhac ou l'association foncière et le maître d'œuvre choisi pour organiser l'appel d'offres destiné aux entreprises.

Le maître d'œuvre sera chargé de réaliser le dossier de consultation des entreprises (DCE) qui intégrera obligatoirement toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation contenues dans l'étude d'impact en conformité avec les prescriptions environnementales du préfet et l'autorisation de travaux connexes qui sera délivrée par les services de l'Etat.

Il participera également, avec les représentants de la commune, aux réunions et aux visites de chantier qui généralement ont lieu une fois par semaine a minima. Il pourra ainsi contrôler régulièrement le strict respect du plan de travaux, la bonne exécution de toutes les mesures environnementales et le respect des périodes d'intervention.

- Prise de connaissance de l'avis de l'Ae

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis, de l'illustrer par des cartographies et de l'identifier par une pièce à part, pour la bonne information du public.

Réponse : Un document « résumé non technique » sera spécifiquement identifié dans le dossier d'enquête publique et sera illustré par l'atlas cartographique comme indiqué dans l'étude d'impact.

- Présentation des documents du projet d'AFAF

➤ Mémoire du projet

➤ Présentation du programme de travaux connexes

- Demande à la commune d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes

Conformément à l'article R123-8-1 la CCAF peut demander au conseil municipal s'il accepte la maîtrise d'ouvrage de travaux connexes.

> Vote

- Délibération sur la proposition de projet d'AFAF

Délibération sur la proposition de plan parcellaire et de programme de travaux connexes à soumettre à enquête publique.

> Vote

- Délibération sur les prises de possessions

Délibération sur les conditions de prise de possession des parcelles aménagées.

> Vote

- Délibération sur les souhaits de calendrier de l'enquête publique

Les dates de l'enquête publique seront arrêtées par la Présidente du Département après avis de M. Joël LOURDIN, commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif

> Vote

- Questions diverses